



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT PIERRE
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU DIPAVALI
2025 DU MERCREDI 22 OCTOBRE AU LUNDI 27
OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **31 juillet 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **des festivités du « DIPAVALI 2025 »**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du mercredi 22 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

***Du samedi 25 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 21h00**, le stationnement est interdit sur le Boulevard Hubert Delisle face à l'établissement « La Boucherie ».

***Du samedi 25 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 00h00**, 10 places de stationnement sont réservées à l'organisateur dans la rue Victor le Vigoureux.

***Du samedi 25 octobre 2025 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 00h00**, le stationnement est interdit sur le Quai nord du Port Lislet Geoffroy.



***Le dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 à 21h00**, 4 places de stationnement situées dans la rue François Isautier entre l'établissement Groupama et la crèche François Isautier sont réservées aux organisateurs.

***Le dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 00h00**, le stationnement est interdit :

- du rond point des TAAF (rue Amiral Lacaze) jusqu'au Boulevard Hubert Delisle,
- sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren (coté montagne),
- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et l'entrée du Parking Albany ,
- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue Caumont et Amiral Lacaze, (coté mer).

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est réglementée selon les conditions suivantes :

***Du vendredi 24 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 14h00**, dans la rue Victor Le Vigoureux , il est interdit de tourner à gauche à l'intersection avec le Boulevard Hubert Delisle.

***Du samedi 25 octobre 2025 à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 21h00** la circulation est interdite sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy.

*** Le samedi 25 octobre 2025 à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 00h00**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue Désiré Barquisseau.

***Le dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 à 23h00**, la circulation est interdite dans la rue Méziaire Guignard, portion comprise entre le Boulevard Hubert Delisle et la rue Four à chaux.

***Le dimanche 26 octobre 2025, de 14h00 à 21h00**, la circulation est interdite :

- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre le rond-point des TAAF (rue Amiral Lacaze), et la rue Suffren (coté montagne),
- sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue Caumont jusqu'au rond point des TAAF, (coté mer).

***Le dimanche 26 octobre 2025, de 21h00 à 23h00** : la circulation est interdite :

- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue François de Mahy.

- Lors du défilé, une déviation est mise en place par le rond-point des TAAF vers la rue Auguste Babet.

- Un accès pour les véhicules de secours et secour en mer, d'intervention urgente est maintenu.

ARTICLE 3/ PARKINGS

***Du mercredi 22 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 14h00**, le stationnement est interdit :

- sur le parking Albany, partie haute, réservé à l'organisateur (pour le plateau artistique , les exposants, PMR...),
- sur le parking attenant à la Place du Forum,
- places de stationnement situées face au Casino.

***Du vendredi 24 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 21H00, le stationnement est interdit sur parking de la Place Pilon.**

***Du samedi 25 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 00H00, le stationnement est interdit :**

- sur le parking de la place Abdel Kader,
- sur le parking de l'établissement « Alizé Plage »,

***Du dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 à 21H00, le stationnement est interdit :**

- sur le parking de la Base Nautique.

***Du dimanche 26 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 00H00, le stationnement est interdit :**

- sur le quai nord du port Lislet Geoffroy,
- un accès au quai sud réservé aux usagers du port jusqu'à 13h30,
- sur le parking attenant au poste des Maîtres-Nageur,
- sur le parking attenant au Restaurant « Cap méchant »,
- sur le parking Albany partie basse (réservé aux participants et aux chars)

ARTICLE 4/ Le public est informé du déroulement d'un défilé, le dimanche 26 octobre 2025, de 18h30 à 21h00 :

***Départ:** Rue Amiral Lacaze — Boulevard Hubert Delisle — arrivée rue François Isautier.

ARTICLE 5/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 OCT. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN